

Loi

Générale

modern

Loi n° 67/AN/04/5ème L approuvant les comptes financiers de l'Exercice 2001 de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

n° 67/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 juin 2004

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2004

Date du numéro
30 juin 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N° 65/AN/99/4ème L du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti

VU Le Décret N° 2000-0029/PR/MERN portant statut constitutifs de la « Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti »

VU Le Décret N° 2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N° 2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté N° 2000-0132/PR/MERN portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti

VU La Délibération N° 014/SIHD du 20 janvier 2004 portant approbation du compte financier de l'Exercice 2001

VU Le Procès-verbal de 1a séance du mardi 30 décembre 2003 du Conseil d'Administration de la SIHD

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mars 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé les comptes financiers de l'Exercice 2001 de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti ainsi qu'il suit : * Produit : 36 000 000 FD * Charges : 142 099 406 FD * Résultat d'exploitation : -106 099 406 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH